

Ordonnance concernant l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative (OAF)

Modification du 20 septembre 2002

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 26 mai 1961 concernant l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative¹ est modifiée comme suit:

Art. 13b Taux de cotisations AVS/AI

¹ Les cotisations des assurés exerçant une activité lucrative sont égales à 9,8 % du revenu déterminant. Les assurés doivent payer au moins la cotisation minimum de 824 francs par an.

² Les assurés n'exerçant aucune activité lucrative paient une cotisation comprise entre 824 et 9800 francs par an, déterminée sur la base de leur fortune et du revenu acquis sous forme de rente. La cotisation se calcule comme suit:

Fortune ou revenu annuel acquis sous forme de rente multiplié par 20	Cotisation annuelle (AVS+AI)	Supplément pour chaque tranche supplémentaire de 50 000 francs de fortune, ou de revenu annuel sous forme de rente multiplié par 20
Fr.	Fr.	Fr.
Moins de 500 000	824	—
500 000	882	98
1 750 000	3332	147
4 000 000 et plus	9800	—

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

20 septembre 2002

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Kaspar Villiger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ RS 831.111